

et les programmes sociaux en faveur des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid*;

8. *Demande également* à la communauté internationale d'augmenter l'assistance aux femmes et aux enfants réfugiés en Afrique australe;

9. *Prie instamment* la communauté internationale d'étudier l'évolution de la situation des réfugiés et des personnes déplacées en vue de leur apporter une assistance matérielle;

10. *Prie instamment* les Etats Membres et les organismes des Nations Unies d'appliquer immédiatement, en consultation avec les mouvements de libération nationale, les Stratégies prospectives d'action de Nairobi qui traitent de la situation des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid*, une attention particulière étant accordée à l'éducation, à la santé, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi, ainsi qu'au renforcement des sections féminines des mouvements de libération;

11. *Prie* la Commission de la condition de la femme de collaborer étroitement avec les femmes des mouvements de libération afin de diffuser des informations et de faire en sorte que les besoins et les aspirations des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid* soient dûment évalués;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission de la condition de la femme, lors de sa trente-quatrième session, un rapport détaillé sur l'application et le suivi des Stratégies prospectives d'action de Nairobi en ce qui concerne les femmes et les enfants vivant sous le régime d'*apartheid*.

15^e séance plénière
24 mai 1989

1989/34. La situation des femmes palestiniennes

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁴,

Ayant à l'esprit les principes et dispositions humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949⁶⁵,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁹, en particulier le paragraphe 260,

Rappelant également sa résolution 1988/25 du 26 mai 1988,

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés contre l'occupation israélienne et des pratiques oppressives d'Israël à l'encontre du peuple palestinien, y compris des femmes et des enfants,

1. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport exhaustif sur la situation des femmes palestiniennes, en mettant à profit toutes les informations disponibles, y compris les rapports de l'Organisation des Nations Unies, les informations émanant de gouvernements ou d'organisations non gouvernementales, ou provenant de missions effectuées par des organismes des Nations Unies et des institutions

spécialisées dans les territoires occupés, et les rapports de réunions et de séminaires, le cas échéant, et le prie de présenter ce rapport à la Commission de la condition de la femme, lors de la trente-quatrième session de la Commission;

2. *Demande* aux institutions spécialisées d'intégrer dans les missions qu'elles envoient dans les territoires palestiniens occupés un expert des questions féminines chargé d'évaluer la situation des femmes palestiniennes et d'élaborer des projets spécifiques d'assistance;

3. *Condanne énergiquement* la poursuite par Israël, puissance occupante, d'une politique de "poigne de fer" contre les femmes palestiniennes et leurs familles dans les territoires palestiniens occupés;

4. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 est applicable aux territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'envoyer une mission composée d'experts de la condition de la femme pour enquêter sur la situation des femmes et des enfants palestiniens, eu égard à la dégradation considérable de la situation dans les territoires palestiniens occupés;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de suivre l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier des dispositions du paragraphe 260 concernant l'assistance aux femmes et aux enfants palestiniens dans les territoires palestiniens occupés et hors de ces territoires;

7. *Réaffirme* que les femmes palestiniennes, en tant qu'élément constitutif d'une nation empêchée d'exercer ses droits de l'homme et ses droits politiques fondamentaux, ne peuvent participer pleinement à la réalisation des objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, à savoir l'égalité, le développement et la paix, sans exercer leur droit inaliénable de rentrer dans leurs foyers, leur droit à l'autodétermination et leur droit de créer un Etat indépendant, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

15^e séance plénière
24 mai 1989

1989/35. Les femmes et la paix en Amérique centrale

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, lorsqu'elle a adopté les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a reconnu que la femme devait participer pleinement à tous les efforts déployés pour renforcer et maintenir la paix et la sécurité internationales et pour promouvoir la coopération internationale⁶⁶.

⁵⁹ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85 IV.10), chap. I, sect. A, par. 249.

⁶⁴ E/CN.6/1989/4.

⁶⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 1793.

Rappelant également que la Conférence mondiale a reconnu aussi que la violence et la déstabilisation en Amérique centrale faisaient obstacle à l'accomplissement des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, indispensables à la promotion de la femme⁶⁷.

Rappelant en outre l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale"⁶⁸, signé à Guatemala, le 7 août 1987, par les Présidents du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, lors de la réunion au sommet Esquipulas II, et prenant note des réunions ultérieures qu'ils ont tenues en 1988 et en février 1989.

Considérant la contribution précieuse du Groupe de Contadora et de son Groupe d'appui en faveur de la paix en Amérique centrale.

Considérant également les efforts estimables déployés par le Secrétaire général et la communauté internationale en faveur de la paix et du développement en Amérique centrale.

Convaincu que l'instauration de la paix, la réconciliation, le développement et la justice sociale dans la région, ainsi que la consécration des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, revêtent une importance capitale pour les peuples d'Amérique centrale et notamment pour les femmes.

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/1 du 7 octobre 1987, a demandé au Secrétaire général d'élaborer un plan spécial de coopération pour l'Amérique centrale.

Désireux de favoriser la participation active de la femme à la promotion de la paix et du développement en Amérique centrale.

1. *Exprime sa satisfaction* devant la volonté de paix manifestée par les présidents des pays d'Amérique centrale lorsqu'ils ont signé l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" et devant les efforts qu'ils font pour l'appliquer;

2. *Renouvelle son appel* aux présidents des pays d'Amérique centrale pour qu'ils poursuivent leurs efforts communs en faveur de la paix en Amérique centrale, en particulier ceux qui tendent à mettre en place le Parlement centraméricain, afin d'instaurer des conditions propices à la réalisation, dans la région, des objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁶⁹, et demande à la communauté internationale de soutenir ces efforts;

3. *Demande instamment* à tous les Etats d'appuyer les efforts de paix, en respectant pleinement les principes de l'autodétermination des peuples et de la non-intervention;

4. *Demande de même instamment* à la communauté internationale de faire en sorte que les programmes de coopération technique, économique et financière destinés à la région tiennent compte des besoins et intérêts particuliers des femmes centraméricaines;

5. *Recommande* au Secrétaire général d'inclure dans le plan spécial de coopération pour l'Amérique

⁶⁷ *Ibid.*, par. 247.

⁶⁸ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987, document S/19085, annexe

centrale des activités spécifiques visant à appuyer la promotion de la femme dans la région;

6. *Exhorte* les gouvernements des pays d'Amérique centrale et des pays membres du Groupe de Contadora et de son Groupe d'appui à stimuler et à garantir la pleine participation de la femme à tous les niveaux à la recherche de la paix, du pluralisme, de la démocratie et du développement intégral de la région d'Amérique centrale;

7. *Prie instamment* les organisations féminines, nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales de participer aux processus de démocratisation, de paix et de développement en Amérique centrale et de les appuyer activement.

15^e séance plénière
24 mai 1989

1989/36. Egalité dans la participation économique et sociale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 40/108 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, dans laquelle celle-ci a fait siennes les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁶⁹.

Notant que la réalisation d'une égalité de droit entre hommes et femmes a progressé régulièrement.

Accueillant avec satisfaction l'amélioration nette de certains indicateurs de l'égalité dans la participation sociale dans la plupart des régions, mais préoccupé par le ralentissement de la progression dans d'autres régions,

Gravement préoccupé par le fait que l'accession à une égalité de fait, notamment une égalité dans la participation économique, se fait à un rythme qui s'est manifestement ralenti dans la plupart des pays au cours des dix dernières années,

Tenant compte de l'importante contribution économique des femmes à leurs communautés,

Considérant que l'égalité pour les femmes est étroitement liée à leur indépendance économique,

Rappelant le Plan d'action de l'Organisation internationale du Travail sur l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi⁶⁹.

Notant que diverses politiques d'action positive peuvent accélérer l'élimination de la discrimination envers les femmes,

1. *Demande instamment* aux gouvernements d'accorder une priorité élevée aux mesures et aux programmes provisoires d'action positive qui permettront aux femmes d'accéder plus rapidement à l'égalité dans la participation économique, et en particulier aux programmes qui assureront :

a) L'accès des femmes au marché du travail ainsi qu'à l'éducation et à la formation;

b) L'élimination, sur le marché du travail et dans le domaine de l'éducation, de la ségrégation selon le sexe;

⁶⁹ Document GB.235/CD/2/1 du Bureau international du Travail.